

Nouvelle-Calédonie

-----  
Conseil Economique et Social  
-----

Nouméa le 26 octobre 2007

Voeu N°04-2007

relatif à la charte associative et au statut du bénévole en  
Nouvelle-Calédonie.

\* \* \* \* \*

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la décision du bureau en date du 10 mai 2007 s'est autosaisi d'une étude relative à la charte associative et au statut du bénévole en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **22 octobre 2007**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **26 octobre 2007** les dispositions dont la teneur suit :

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### **I- Le monde associatif : un secteur en pleine expansion**

- A. La densité du tissu associatif
- B. Les dérives

### **II- Le monde associatif : un secteur en mal de reconnaissance**

- A. L'inaccessibilité de la reconnaissance d'utilité publique et sectorielle
- B. L'absence de reconnaissance du bénévole

### **III- Vers une reconnaissance affirmée des associations calédoniennes**

- A. Les propositions du conseil économique et social
- B. La mise en place d'une charte d'engagements entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et les associations

## IV- CONCLUSION

## ANNEXES

- Charte d'engagements réciproques entre l'Etat et la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA)

## - Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### **Introduction**

Qu'est ce qu'une association ?

Juridiquement, cette dernière désigne la « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations » (article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

Le droit d'association permet aux personnes qui le souhaitent de se réunir en vue de partager d'une manière permanente un intérêt commun.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a organisé cette mise en commun et a conféré aux associations la personnalité juridique.

Avant de poursuivre notre étude, il convient de distinguer l'association d'autres regroupements voisins afin de déterminer le champ d'application de notre réflexion.

L'association se distingue d'abord des entreprises et des sociétés commerciales en raison de l'objet qu'elles poursuivent : la recherche d'un bénéfice.

D'autres entités, qui doivent leur existence à la Loi de 1901, ne seront pas traitées ici en raison du caractère spécifique de l'objet poursuivi et de leur appartenance à un statut particulier. C'est le cas des syndicats pour lesquels, la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres constitue leur raison d'être. Les mutualités relèvent également d'un statut spécial (code de la mutualité) et poursuivent un objet tendant à la prévention des risques sociaux. Enfin, les partis politiques, poursuivant un objet de conquête et d'exercice du pouvoir politique, seront également exclus de notre développement.

Le succès de la structure associative est indéniable comme en témoigne le nombre, sans cesse en évolution, d'associations qui se créent chaque année (350 associations calédoniennes en moyenne par an, ces trois dernières années<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> Source : Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE)

L'ensemble du tissu associatif s'accorde à définir l'association comme étant, avant tout, un engagement humain.

Mais cet engagement constitue également l'un des premiers actes du citoyen, acteur de la cité, qui va accepter de s'organiser collectivement afin de mener une action commune.

L'association participe à la vie de la cité. Elle est un creuset de la démocratie faisant l'interface entre le citoyen et le politique.

Premières traductions de l'organisation collective au sein de la société, les associations peuvent être créées aussi bien pour la défense d'intérêts purement privés que dans un objectif d'intérêt général, dépassant les intérêts particuliers.

La vie associative assure une cohésion sociale et territoriale, elle touche toutes les catégories socioprofessionnelles, toutes les tranches d'âge de la population et l'ensemble du territoire.

La diversité des objets du secteur associatif révèle aujourd'hui une force utile d'alerte et d'interpellation. Prédécesseur dans plusieurs domaines d'interventions de la puissance publique, le tissu associatif est devenu un acteur fondamental de développement, d'innovation et de cohésion de la société.

Le nombre croissant de création d'associations est source de richesse mais également de complexités. Relations avec les pouvoirs publics, financements publics, dérives...autant de difficultés qu'il importe de mettre en évidence.

La vitalité du secteur associatif, impose que les pouvoirs publics prennent conscience de la nécessité de maintenir et de conforter ces structures dans le fonctionnement de notre démocratie et de notre société.

Partant du constat que les associations représentent une véritable richesse pour notre pays, il semble nécessaire d'identifier, dans le cadre de la mise en place d'une charte associative, les motivations plaidant à sa création.

# **I. Le monde associatif : un secteur en pleine expansion**

La diversité des domaines d'intervention des associations constitue une réelle attractivité qui conduit parfois à certaines dérives.

## **A. La densité du tissu associatif**

### **1. Les domaines d'intervention**

#### **a. Les classements officiels**

Au niveau national, les publications du Journal Officiel permettent de classer les associations dans 15 rubriques : anciens combattants, animaux, communication, culte, culturel, défense, enseignement, environnement, loisir politique, santé, social, sport, technique et recherche.

Certaines associations peuvent être classées dans une ou plusieurs de ces thématiques. Il convient également d'ajouter une rubrique « divers ».

Au niveau local, le haut-commissariat classe les objets des associations autour des thèmes suivants : éducation, culture, social, sport, arts, loisirs et défense d'intérêts communs.

#### **b. Les domaines d'activité prédominants**

Compte tenu des facteurs relatifs à l'emploi, au nombre de bénévoles, au budget et aux sources de financements, la présente étude concerne les quatre domaines d'activité prédominant :

- le secteur sanitaire et social, représentant plus de 2300 associations soit près de 30% du nombre total d'associations,
- le secteur éducatif (jeunesse), représentant près d'un millier d'associations,
- le secteur culturel, représentant 700 associations,
- le secteur sportif avec près d'un millier d'associations.

Il est également intéressant de noter que le secteur disposant des budgets les plus élevés concerne celui du « sanitaire et social ». Les financements publics constituent leurs principales ressources et tiennent une place différente selon la taille des associations. Ils sont particulièrement

importants dans les associations employeurs : secteur sanitaire et social, secteur de l'éducation et de la culture.

Si l'on recoupe l'ensemble de ces données, il apparaît évident que certains secteurs sont prépondérants. Les associations gravitant dans ces domaines remplissent des missions d'intérêt général ou se déclarent d'intérêt général. Nous pouvons citer comme exemple, les associations de personnes âgées, les associations de personnes handicapées, les associations de soutien aux malades et à leur famille, les associations gérant les personnes en situation d'exclusion sociale.

## **2. La structuration associative calédonienne**

### **a. Les associations locales, un travail de terrain**

Les associations locales développent, à l'échelle du quartier, de la commune, de la province ou de la Calédonie, des actions dont il est primordial d'assurer la pérennité.

Leur présence sur le terrain est essentielle :

- elles connaissent les populations à qui elles s'adressent. Cette relation de proximité leur permet d'instaurer un climat de confiance rendant plus efficace leur travail. Une association de réinsertion des jeunes, se doit d'aller sur le terrain pour être à leur écoute avant d'envisager toute aide ou assistance;
- elles redynamisent un territoire. Dans les provinces du nord, du sud ou des îles, les associations assurent une connexion entre les habitants, elles les stimulent en cherchant par exemple, à valoriser leur patrimoine et créer des manifestations touristiques;
- elles assurent une cohésion sociale. Dans certains quartiers, ce sont les associations qui ont permis aux habitants de retrouver un environnement et une qualité de vie appréciable. Elles permettent de réunir et d'occuper les jeunes, de créer du lien social entre les différentes communautés, de lutter contre toutes formes de violence générées par l'exclusion, les drogues ou l'alcool. Elles favorisent ainsi le dialogue avec les collectivités locales, les représentants de la force publique et les habitants.

Ces associations exercent des missions d'intérêt général. Bien entendu, toutes les associations locales ne peuvent être d'intérêt général. A titre d'exemple, une association de joueurs de pétanque est considérée comme une association "ludico-sportive". Ce type d'association apporte un épanouissement personnel et ne peut, de ce fait, prétendre à une reconnaissance d'intérêt général. De même, une association de défense des habitants d'un quartier agit en direction d'intérêts particuliers.

## b. Les unions et les fédérations d'associations

Au plus haut niveau de la hiérarchie associative, l'union de fédérations constitue le premier échelon de l'organisation associative et regroupe les fédérations au niveau national.

Viennent ensuite, les fédérations d'associations qui englobent les associations agissant dans le même secteur d'activité. Les adhérents des fédérations sont les associations et non des personnes physiques.

L'intérêt d'une union ou d'une fédération réside dans son caractère représentatif permettant de faciliter les relations avec les pouvoirs publics. Elles permettent de rendre l'action associative plus efficace. L'union ou la fédération agit dans des positions et stratégies pour défendre leur objectif commun.

C'est pour ces raisons que la majorité des présidents d'associations auditionnés dans le cadre de cette étude, estime qu'il est indispensable d'encourager les unions ou/et les fédérations d'associations afin d'assurer une meilleure lisibilité dans les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

## **B. Les dérives**

Depuis la Loi de 1901, les associations se sont considérablement développées. Aujourd'hui, le secteur associatif est considéré comme le creuset de la démocratie.

Cependant, au-delà de ces caractéristiques, il ne faut pas occulter les dérives intervenues çà et là, qui rejaillissent sur l'ensemble des associations.

Créer une association est très simple : une simple déclaration au haut-commissariat sans aucun contrôle si ce n'est que l'objet ne doit pas porter atteinte aux Lois, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du territoire.

La Loi de 1901 a fait ses preuves et il ne s'agit en aucun cas de revenir sur ce principe au risque d'être soumis à la censure du Conseil Constitutionnel. C'est pourquoi certaines structures prennent la forme associative alors que tout démontre qu'un autre statut devrait leur être applicable. **C'est le cas des associations para administratives.**

Les collectivités publiques utilisent le statut associatif pour créer des organismes qui rempliront des missions de service public. Au lieu de passer par les règles de l'appel d'offres et des marchés publics, l'association accomplira des missions qui lui seront confiées par l'administration ou la collectivité. La simplicité de création, la quasi inexistence des contrôles et les avantages liés au statut de la loi de 1901 expliquent cette utilisation. En

outre, se pose la question des salariés de ces structures qui devraient avoir le statut d'agent de l'Etat ou d'une collectivité.

Le secteur associatif est précurseur dans de nombreux domaines où les collectivités publiques étaient absentes. Les problèmes posés ne correspondaient pas à une mission d'intérêt général ou ne concernaient qu'une partie de la population. Cependant, au fil des années et de la prise de conscience par les pouvoirs publics des besoins d'intérêt général à satisfaire, l'association s'est transformée, de manière informelle, en un service public. On peut considérer que c'est une gestion de fait. Cependant, dans de nombreuses situations, l'association subsiste, l'Etat ou la collectivité s'accommodant de ce statut associatif.

## **II- Le monde associatif : un secteur en mal de reconnaissance**

Le manque de réglementation et de concertation en matière de vie associative au sein de notre administration entraîne dans ce domaine une certaine illisibilité et inaccessibilité quant aux droits et obligations qui leurs sont attachées.

### **A. L'inaccessibilité de la reconnaissance d'utilité publique et sectorielle en Nouvelle-Calédonie**

Le tissu associatif calédonien souffre de nombreuses difficultés tenant d'une part à la complexité de la procédure de reconnaissance d'utilité publique et d'autre part au manque de lisibilité de la réglementation associative calédonienne.

#### **1. La reconnaissance d'utilité publique, une procédure lourde et complexe**

Les associations reconnues d'utilité publique sont désignées au titre II de la loi de 1901. L'article 10 de la loi précise la forme juridique de la reconnaissance : un décret en Conseil d'Etat. En outre, est indiquée une seule et unique condition : une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

Le décret du 16 août 1901, portant application de la loi de 1901, précise les conditions à remplir et les formalités à effectuer pour toute demande de reconnaissance publique. D'une part, et en toute logique, l'association demanderesse doit remplir les formalités imposées aux associations déclarées. D'autre part, la demande en reconnaissance publique, signée de



toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale, doit comprendre plusieurs pièces précisées à l'article 10 du décret<sup>2</sup>. Enfin, l'article 11 du même décret impose des statuts-types.

Cette demande est adressée au Ministre de l'Intérieur qui procède à l'instruction du dossier et le transmet au Conseil d'Etat.

**Le conseil économique et social s'est tout d'abord interrogé** sur la définition de l'utilité publique. Il ressort des différentes réunions qu'il n'existe pas de définition précise de cette notion. Pourtant certaines caractéristiques peuvent être retenues :

- l'action de l'association doit avoir une ampleur, un retentissement suffisant qui dépasse le cadre local,
- le domaine de son activité doit correspondre à un intérêt public,
- la situation financière doit être saine,
- le fonctionnement doit être démocratique,
- l'association ne doit pas avoir avec la puissance publique des liens qui la priveraient d'une véritable autonomie de décision.

Compte tenu du critère relatif à la portée géographique de l'objet de l'association (qui doit dépasser les frontières de la Nouvelle-Calédonie), **le conseil économique et social juge** très difficile, pour une association du pays d'obtenir le statut d'utilité publique.

En outre, **le conseil économique et social estime** que la procédure de reconnaissance d'utilité publique est extrêmement lourde concernant les associations calédoniennes. En effet, cette dernière est accordée au plus haut niveau de notre hiérarchie centrale. De plus, il est à remarquer que le délai est long : en moyenne trois ans.

## **2. L'inaccessibilité de la reconnaissance sectorielle**

En métropole, une association déclarée peut, et même dans certains cas, doit obtenir un agrément. Chaque ministère dispose d'un système de reconnaissance du secteur associatif intervenant dans son domaine de compétence. Il existe près de 40 agréments différents. Pour exemple, nous pouvons citer le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application

---

<sup>2</sup> Article 10 : il est joint à la demande : 1°Un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ; 2°Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ; 3°les statuts de l'association en double exemplaire ; 4°la liste de ses établissements avec indication de leur siège ; 5°la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ; 6°le compte financier du dernier exercice ; 7°un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ; 8°un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Le décret attribue la compétence de délivrance de l'agrément au directeur départemental de la jeunesse et des sports. Les avantages liés à l'agrément sont :

- une aide financière facilitée (dans le montant et dans la durée),
- l'association devient un partenaire particulier du ministère,
- exonération des cotisations sociales dans le cadre d'un emploi d'une personne exerçant une activité accessoire inférieure à 480h/an,
- exonération des droits de mutation dans le cas de dons ou de legs.

L'audition des associations révèle une certaine inaccessibilité et/ou illisibilité de la législation associative calédonienne. En effet, l'absence de texte réglementaire tels que ceux cités précédemment, régissant les droits et obligations des associations par secteur, provoque pour ces dernières des interrogations quant au bien fondé des conditions requises pour l'octroi ou non des aides financières.

Néanmoins, il ressort des réunions de la commission, que les relations entre l'Etat, le gouvernement, les provinces, les communes et les associations poursuivant un service public se réalisent, entre autre, au travers de conventions d'objectif donnant lieu à des engagements des deux parties. Les avantages procurés par cette convention reprennent d'une manière générale ceux de l'agrément sus mentionné.

**Le conseil économique et social estime** que la convention d'objectifs constitue le meilleur cadre pour un partenariat équilibré à défaut d'une réglementation accessible et consultable par tous.

Par ailleurs, **le conseil économique et social constate** que la majorité de ces accords est fixée pour la durée d'une année provoquant pour les associations une certaine insécurité au niveau financier et par conséquent certains désagréments au niveau de leur fonctionnement.

Sur la difficulté relative à l'accessibilité de la réglementation en matière associative, **le conseil économique et social salue** l'existence d'un code des subventions en province nord permettant aux associations d'accéder et de consulter les différentes conditions d'octroi des aides.

Enfin, **le conseil économique et social a également été interpellé** par les dirigeants associatifs sur leurs problèmes relatifs aux charges sociales. En effet, aucune exonération de cotisations sociales ne leur est accordée en Nouvelle-Calédonie.

## **B. L'absence de reconnaissance du bénévole**

Parallèlement à l'augmentation du nombre d'associations, celui du bénévolat est également en hausse.

Majoritairement composées de bénévoles, les associations constituent le lieu privilégié de leur engagement libre et désintéressé.

Depuis la loi de 1901, le bénévolat fait toujours la spécificité des associations, y compris dans celles qui ont développé des activités économiques.

Le système de vie communautaire en Océanie favorise le regroupement des individus ayant à cœur d'agir en faveur de la société. Aussi, la loi de 1901 correspond tout à fait à cet état d'esprit et la Nouvelle-Calédonie comporte un nombre important de bénévoles qui s'engagent dans les différents secteurs associatifs (plus de 37000 bénévoles pour 8000 associations, en octobre 2007).

Les différentes auditions réalisées pour cette étude ont permis de percevoir et de prendre conscience de l'importance du don apporté par les personnes bénévoles :

- en valeur humaine,
- en travail,
- en temps,
- et parfois en argent.

S'engageant volontairement au sein des associations, les bénévoles constituent de fait un corps intermédiaire à part entière.

A ce titre, il convient de les encourager dans leurs actions par la mise en place de mesures incitatives.

A titre indicatif, **le conseil économique et social rappelle** qu'une étude relative au bénévolat avait été réalisée par le Conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie en 2003. Cette réflexion mettait en lumière les principales difficultés rencontrées par les bénévoles et proposait différentes solutions tendant à les surmonter. Aujourd'hui, il s'avère qu'aucune mesure n'a été prise en considération.

### **III- Vers une reconnaissance affirmée des associations et des bénévoles en Nouvelle-Calédonie**

#### **A. Les propositions du conseil économique et social**

Un des problèmes clef du développement associatif est celui des relations et des modes d'articulation entre les collectivités publiques et les associations dès lors que celles-ci assurent des missions, des services, des actions pour le bien commun.

Ainsi, pour soutenir la vie associative, la démocratie participative et l'engagement bénévole, **le conseil économique et social propose** :

##### **■ Concernant les associations :**

- une organisation des relations partenariales avec des concertations régulières entre les représentants des associations et les élus,
- l'établissement de règles de partenariat entre les associations et les pouvoirs publics prévoyant plus systématiquement la durée, afin de promouvoir le conventionnement pluriannuel,
- la mise à disposition des moyens : salles pour les réunions, locaux permanents... avec les conditions d'utilisation des équipements,
- la création d'un organisme, tel qu'en métropole la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA), représentant l'ensemble du tissu associatif (tous secteurs confondus), qui servira d'interlocuteur entre la puissance publique et les associations,
- la création d'une grande Maison des associations afin d'accueillir les unions et/ou les fédérations d'associations. Cette dernière aurait pour vocation de promouvoir et faciliter la vie associative locale. Espace de rencontre, de dialogue, de réflexion, elle constituerait un lieu de concertation quant aux politiques à mener en faveur du monde associatif,
- la mise en place d'instruments, dans l'intérêt des associations et des pouvoirs publics, permettant une meilleure lisibilité des informations relatives aux associations : cela passe par la mise en place de

systemes informatiques (base de données informatique par exemple), simples d'utilisation et ouverts à tous permettant de retrouver une association, de connaître son objet, son existence réelle, d'apprécier le projet associatif et de connaître les financements publics qu'elle s'est vue octroyer,

■ **concernant le bénévolat :**

- une mise en place de formations destinées aux bénévoles en général et aux dirigeants d'associations qui seraient validées par un certificat de formation,
- une mise en place d'un dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) permettant la valorisation des compétences acquises à partir des pratiques professionnelles et/ou bénévoles,
- une mise en œuvre d'une politique spécifique de promotion du bénévolat pour les personnes en situation d'exclusion sociale. Les associations de secours et d'entraide apportent un soutien matériel et moral aux personnes ayant des difficultés sociales.

**B. La mise en place d'une charte d'engagements entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et les associations**

L'enjeu de cette étude est de reconnaître que les associations jouent un rôle de plus en plus important dans l'élaboration des politiques publiques ainsi que dans l'exécution ou la participation à des missions de service public et par conséquent qu'elles remplissent des missions d'intérêt général.

Comme précédemment citée, cette reconnaissance passe par la mise en place d'un partenariat entre les associations et les pouvoirs publics, une meilleure prise en considération du travail fourni par les associations au sein de la société, une recherche de sécurité juridique et de transparence financière.

C'est pourquoi, suite aux différentes auditions réalisées dans le cadre de cette étude, notamment de représentants de l'Etat, du gouvernement, des provinces, des communes et des associations, **le conseil économique et social propose la mise en place d'une charte**, sorte de cadre ou de fondation à la future réglementation associative, d'engagements entre les associations et les collectivités publiques calédoniennes (l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes) à l'image de celle existant en métropole signée entre l'Etat et la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA).

Cette dernière, assise sur des principes de partenariat fondés sur la démocratie, la confiance et la transparence, propose des réponses aux principales difficultés rencontrées par les associations et les bénévoles et fixe les obligations tenant aux différents engagements entre les autorités publiques et les associations.

L'ensemble des collectivités publiques auditionnées, l'Etat, le gouvernement, les provinces, les communes et les associations semblent unanimes pour approuver les principes énoncés par la charte. Tous soutiennent que cette dernière permettra de reconnaître de manière officielle le tissu associatif calédonien. En outre, elle aura également pour conséquence d'encourager le développement des associations d'une part, et de renforcer les relations entre les collectivités publiques et le monde associatif, d'autre part.

La signature de cette charte par les différentes parties, constituera une étape déterminante dans la reconnaissance d'un nouveau mode de relations entre l'Etat, le gouvernement, les provinces les communes et les associations.

La charte aura le mérite de reconnaître les associations, fondées sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, aux côtés des personnes publiques, elles mêmes fondées sur la démocratie représentative.

Les règles du partenariat dans cette charte constitueront des principes d'action partagés par les associations et l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Confiance, complémentarité, contrat d'objectifs, conduite de projets dans la durée, transparence des engagements pris, évaluation, sont les mots clés des principes partagés.

Est affirmé également le rôle économique des associations et leur contribution au développement économique, social et culturel du pays.

La charte traduit un certain équilibre entre les engagements des collectivités publiques et ceux des associations. L'Etat, le gouvernement, les provinces et les communes, s'engagent à considérer les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques. En contre partie, les associations, doivent respecter les règles de fonctionnement démocratiques et une gestion désintéressée conforme à l'esprit de la loi 1901.

## IV- CONCLUSION

L'action du monde associatif est sans mesure. Elle comprend à la fois des richesses économiques, sociales, culturelles et sportives mais également les valeurs essentielles qui tendent à disparaître d'une société moderne :

- la générosité,
- l'altruisme,
- le vivre ensemble.

Par conséquent, il semble donc primordial que les autorités publiques reconnaissent aux associations toute leur légitimité en mettant en place les prémisses d'une réglementation associative concertée et harmonisée. Cette dernière passe par l'instauration d'une charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et les associations.

\* \* \* \* \*

**Le conseil économique et social a approuvé** le rapport et le voeu relatifs à la charte associative et au statut du bénévole en Nouvelle-Calédonie, partie par partie puis dans son ensemble à l'unanimité des membres présents et représentés par 9 voix « pour » dont une procuration (madame Anne-Marie HERVOUET ESCHENBRENNER à madame Aliège LECLERE) **sous réserve des observations sus mentionnées.**

**LE SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Paulo SAUME**

**Robert LAMARQUE**

# **CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE L'ETAT ET LES ASSOCIATIONS REGROUPEES AU SEIN DE LA CPCA**

**Signée le 1er juillet 2001 à l'occasion du 100ème  
anniversaire de la loi de 1901**

**par  
le Premier ministre, Lionel JOSPIN,  
et  
le Président de la Conférence Permanente des  
Coordinations Associatives (CPCA)**

## **I - Préambule**

Ce premier juillet 2001, un siècle après le vote de la loi de 1901 qui a institué la liberté d'association, l'Etat et la Conférence Permanente des Coordinations Associatives, expression du mouvement associatif reconnue comme interlocuteur de l'Etat, décident par la signature de cette Charte de reconnaître mieux encore le rôle fondamental de la vie associative dans notre pays en intensifiant leur coopération mutuelle.

Cet acte, sur la base d'engagements réciproques, reconnaît et renforce ainsi des relations partenariales fondées sur la confiance réciproque et le respect de l'indépendance des associations ; il clarifie les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés.

Le secteur associatif, dans la diversité et l'indépendance qui sont sa richesse, s'est révélé, au cours des années, une force utile d'alerte et d'interpellation. Il est devenu un acteur fondamental de développement, d'innovation et de cohésion de la société, ainsi qu'un vecteur de la vie publique grâce aux engagements libres et volontaires qu'il suscite.



Simultanément, l'Etat a su écouter les associations, faire appel à elles, mais aussi les aider à réaliser des projets conçus par elles. Par cette Charte, il reconnaît l'importance de la contribution associative à l'intérêt général dont il est le garant.

Pour l'avenir, les règles du partenariat inscrites dans cette Charte constitueront des principes d'action partagés par les associations et l'Etat afin :

- d'approfondir la vie démocratique et le dialogue civique et social en vue d'une participation accrue, libre et active des femmes et des hommes vivant dans notre pays, tant aux projets conçus par les associations qu'aux politiques publiques conduites par l'Etat ;
- de concourir dans un but autre que le partage des bénéfices à la création de richesses, qu'elles soient sociales, culturelles ou économiques, afin que l'économie de marché ne dégénère pas en société de marché mais puisse, au contraire, permettre l'affirmation d'une plus grande solidarité.

Fondé sur les valeurs essentielles de liberté, d'égalité et de fraternité, cet accord ouvre le champ à des déclinaisons de ces engagements réciproques aux niveaux national et territorial.

Les signataires de la présente Charte s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle fixe.

## **II - Principes partagés**

L'Etat, garant de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses. L'Etat reconnaît l'indépendance associative et fait respecter ce principe en droit.

### **2.1 Confiance et partenariat, facteurs de renouveau démocratique**

Les signataires décident de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers des partenariats fondés sur une définition des engagements pris et des financements publics accordés. Le partenariat se construit par l'écoute, le dialogue, le respect des engagements. Les signataires définissent, d'un commun accord, les lieux et les moments de cette concertation.

L'Etat reconnaît aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie.

La confiance et la complémentarité des actions entre l'Etat et les associations permettent de nouvelles formes de vie démocratique et une plus grande efficacité des politiques publiques.

## **2.2 Fondation des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation**

Les associations et l'Etat privilégient les relations fondées sur le contrat d'objectifs, la conduite de projets dans la durée, la transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés, en particulier dans le cadre de financements publics pluriannuels.

## **2.3 Bénévolat et démocratie, fondements de la vie associative**

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative. Ils conviennent de tout mettre en œuvre pour le faciliter, l'encourager, le reconnaître dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

Les signataires s'engagent conjointement :

- à faire respecter le principe de non discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- à ouvrir l'accès à la citoyenneté au plus grand nombre, en particulier aux jeunes et à ceux qui ont le plus de difficultés à se faire entendre ;
- à assurer la complémentarité des ressources humaines ;
- à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans l'exercice des responsabilités.

Les signataires s'engagent à promouvoir l'expérience associative au sein de notre société et à valoriser les acquis des bénévoles et des salariés.

Dans cette perspective, il incombe aux instances associatives de veiller au respect du caractère démocratique de leur fonctionnement ; il revient à l'Etat de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et à l'application des lois relatives aux associations.

## **2.4 Contribution des associations au développement économique, social et culturel du pays**

L'extension du rôle économique des associations - notamment au regard de l'emploi, en tant qu'employeur - est compatible avec la loi du 1er juillet 1901. Elle impose aux associations le respect des législations qui

s'appliquent à elles dans le cadre de leurs activités, notamment pour ce qui concerne le droit social et la fiscalité.

La mobilisation de toutes leurs ressources par les associations, qu'elles soient ou non marchandes, contribue à la reconnaissance d'une nouvelle conception, plus humaine, de la notion de richesse.

### **III - Engagements de l'Etat**

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction critique et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, **l'Etat s'engage à :**

**3.1.** Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine sociale, par des mesures visant à favoriser :

- le développement, à côté du temps professionnel et familial, d'un temps civique et social ;
- la formation des bénévoles ;
- la sécurité juridique des dirigeants associatifs ;
- la rencontre entre la volonté d'engagement des individus et la demande de bénévoles des associations, notamment au plan territorial.

**3.2.** Respecter l'esprit du contrat associatif de la loi de 1901 en substituant progressivement des structures juridiques appropriées aux associations para-administratives.

**3.3.** Organiser dans la durée les financements des associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif ; contribuer à la prise en charge des frais s'y rapportant ; respecter les dates de versement des subventions ; rendre plus lisibles et plus transparents les financements publics et simplifier les procédures de subvention.

Soutenir l'indépendance et la capacité d'innovation des associations en développant des mesures fiscales appropriées permettant au public de mieux concrétiser sa générosité et son sens de la solidarité.

Veiller à ce que les associations bénéficient d'un régime fiscal qui prenne en compte le caractère désintéressé de leur gestion, l'impartageabilité de leurs bénéfices et leur but non lucratif.

**3.4.** Consulter, autant qu'il est possible et souhaitable, les associations sur les projets de textes ou les mesures ou les décisions publiques qui les

concernent, aux plans national et déconcentré. Veiller à ce que les interlocuteurs associatifs disposent du temps et des moyens nécessaires, pour leur permettre de rendre des avis circonstanciés.

Favoriser la représentation des associations dans les instances consultatives et les organismes de concertation en fonction des compétences et de la représentativité de celles-ci aux niveaux national et local.

**3.5.** Distinguer clairement dans les rapports entre l'Etat et les associations ce qui relève de l'évaluation des actions partenariales de ce qui relève du contrôle de l'application des lois et règlements.

**3.6.** Sensibiliser et former les agents publics à une meilleure connaissance de la vie associative, à des approches partenariales des relations avec les associations et à l'évaluation des politiques conduites et des conventions passées avec elles.

**3.7.** Donner cohérence et visibilité à la politique associative en l'inscrivant dans une dimension interministérielle, tant au niveau de l'administration centrale que des services déconcentrés.

Organiser les relations avec les associations et leurs regroupements dans le cadre du projet territorial de l'Etat, en s'appuyant sur des interlocuteurs identifiés et des modes de concertation appropriée.

**3.8.** Améliorer les outils de connaissance de la vie associative et de ses évolutions ; faire mieux connaître les associations, en particulier à l'école et à l'université ; financer des études et des recherches contribuant à une meilleure intelligence des échanges non lucratifs.

**3.9.** Soutenir les regroupements associatifs et notamment les unions et fédérations d'associations comme lieux de concertation, de mutualisation, d'expertise et de représentation.

**3.10.** Promouvoir les valeurs et les principes de la loi de 1901 dans les instances européennes, faciliter les articulations entre les programmes communautaires et les projets associatifs, faciliter la représentation et la participation des associations françaises au sein des instances européennes, encourager la reconnaissance des associations européennes par la mise en œuvre du statut d'association européenne.

**3.11.** Favoriser, dans le respect de la souveraineté des Etats, le développement de la vie associative et son libre exercice dans tous les pays, notamment dans le cadre de l'aide publique au développement ; encourager les projets conjoints des acteurs de la société civile française et des acteurs non gouvernementaux des pays du sud en faveur de leurs populations.

## **IV - Engagements des associations**

Respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement démocratique et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

- l'expression et la participation de leurs adhérents à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- l'accès de tous, par des élections régulières, aux responsabilités associatives ;
- le contrôle des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes.

### **Les associations signataires s'engagent à :**

**4.1.** Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes des bénéficiaires, en prenant notamment en compte les revendications civiques, sociales et culturelles, la promotion et l'éducation des personnes, la qualité des "services relationnels" plus que la finalité économique.

**4.2.** Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'auto-contrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

**4.3.** Valoriser l'ensemble des ressources humaines associatives par le respect des règles du droit social, par un effort d'information et de formation des bénévoles et des salariés et la prise en compte de leurs acquis d'expérience, par la mutualisation de moyens permettant aux petites associations d'offrir à leurs salariés et bénévoles des formations de qualité et des perspectives de promotion sociale.

**4.4.** Développer dans les associations une culture et des méthodes d'évaluation et d'appréciation permettant de rendre compte de manière claire :

- de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs,
- de la satisfaction des bénéficiaires des actions conduites,
- des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

**4.5.** Participer de façon constructive aux actions de consultations mises en place par les pouvoirs publics en se positionnant comme force de proposition, animée de la volonté de faire progresser l'intérêt général en France et l'intérêt des peuples dans le monde.

**4.6.** Faciliter les procédures de contrôle, en particulier lorsque les associations bénéficient d'agrément particuliers ou de financements publics par l'Etat ; contribuer à l'efficacité du contrôle des juridictions financières.

**4.7.** Mettre en œuvre les regroupements et les modes de représentation permettant aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés, représentatifs et structurés, afin de développer le dialogue civique et social, la consultation sur les politiques publiques et la négociation éventuelle de dispositions contractuelles.

## **V - Suivi, évaluation et portée de la Charte**

La mise en œuvre de la Charte sera évaluée tous les trois ans. Cette évaluation, confiée en particulier au CNVA, sera présentée au Conseil Economique et Social et au Parlement. Elle sera rendue publique et discutée dans un cadre adapté avec des représentants des deux parties.

Elle permettra d'analyser et, le cas échéant, de porter remède aux difficultés constatées dans les relations entre l'Etat et les associations.

Elle permettra de vérifier la cohérence des actions entreprises et leur validité.

Elle constituera une garantie de visibilité et de transparence, en même temps qu'une aide à la négociation et à la décision.

Signée par :

**Lionel JOSPIN**  
Premier Ministre

**Hubert PREVOT**  
Président de la Conférence  
Permanente des Coordinations  
Associatives

Contresignée par :

**Elisabeth GUIGOU**  
Ministre de l'Emploi et de la solidarité

**Romain APARICIO**  
Président d'ANIMAFAC

**Daniel VAILLANT**  
Ministre de l'Intérieur

**Robert BERNARD**  
Président de la CADECS

**Catherine TASCA**  
Ministre de la Culture et de la  
communication

**Robert BERTHIER**  
Président de la COFAC

**Jean-Jack QUEYRANNE**  
Ministre des Relations avec le  
Parlement

**Jean-Michel BLOCH-LAINE**  
Président de l'UNIOPSS

**Marie-George BUFFET**  
Ministre de la Jeunesse et des sports

**Bernard KOUCHNER**  
Ministre délégué à la santé

**Charles JOSSELIN**  
Ministre délégué à la coopération et à la francophonie

**Claude BARTOLONE**  
Ministre délégué à la ville

**Marie-Noëlle LIENEMANN**  
Secrétaire d'Etat chargé du logement

**François HUWART**  
Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur

**Florence PARLY**  
Secrétaire d'Etat chargé du budget

**François PATRIAT**  
Secrétaire d'Etat chargé des PME, du commerce, de l'artisanat et de la consommation

**Jean-Pierre MASSERET**  
Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants

**Michel DUFFOUR**  
Secrétaire d'Etat chargé du patrimoine et de la décentralisation culturelle

**Guy HASCOËT**  
Secrétaire d'Etat chargé de l'économie solidaire

**Hubert BRIN**  
Président de l'UNAF

**Jacqueline COSTA-LASCOUX**  
Présidente de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente

**Jean-Claude DUMOULIN**  
Président du CNAJEP

**Michel GEVREY**  
Président du CCOMCEN

**Jacqueline MENGIN**  
Présidente de la FONDA

**Marc-William MILLEREAU**  
Président de Coordination Environnement

**Hubert PREVOT**  
Président de de Coordination Sud

**Henri SERANDOUR**  
Président du CNOSF

**François SOULAGE**  
Président de l'UNAT

**Michel TUBIANNA**  
Président de Coordination "justice-droits de l'Homme"

**Gérard YOU**  
Président du CLEVAR

# LA LOI DU 1er JUILLET 1901 relative aux associations

## Titre I

### Article 1.

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

### Article 2.

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

### Article 3.

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet.

### Article 4.

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

### Article 5.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, la siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé la siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.



Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

#### **Article 6.**

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16€; Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'État.

#### **Article 7.**

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

#### **Article 8.**

Seront punis de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du Code pénal pour les contraventions de 5° classe, en première infraction et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 4.500 € et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

### **Article 9.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## **Titre II**

### **Article 10.**

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité Publique peut être retirée dans les mêmes formes. La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

### **Article 11.**

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité : le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier.

**Article 12** - Abrogé

## **Titre III**

### **Article 13.**

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

#### **Article 14.** Abrogé

#### **Article 15.**

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

#### **Article 16.** Abrogé

#### **Article 17.**

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

#### **Article 18.**

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance. Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret en Conseil d'État visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

#### **Article 19.** Abrogé

#### **Article 20.**

Un décret en Conseil d'État déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

#### **Article 21.**

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

**Article 21 bis**

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.